



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 novembre 2024

Délibération n°2024-36 : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 5 novembre 2024, le Conseil Municipal de la Commune de Vauhallan, légalement convoqué le mercredi 30 octobre 2024, s'est assemblé en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Bernard GLEIZE, Maire de Vauhallan.

Nombre de conseillers :	Exercice : 19	Présents : 16	Votants : 18
Présents :	Bernard GLEIZE, Pascal NAWROCKI, Dominique DUMAS, Vincent PAIN (jusqu'à la délibération 2024_36), Geneviève SHATER, Alain SCHMITT, Guy HALGAND, Lina LEMARIE, Bénédicte ALLENET, Olivier MUSY, Eric MORISSET, Edwige BONNEFOY, Marianne PERDRIJAT, Hélène MORONVALLE, Nicolas RICHARD,		
Représentés :	Taoues COLL donne pouvoir à Alain SCHMITT, Marie MAERTENS donne pouvoir à Edwige BONNEFOY, Vincent PAIN donne pouvoir à Dominique DUMAS (depuis la délibération 2024_37)		
Absents :	Fabrice NOURY		
Secrétaire :	Lina LEMARIE		

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision du PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, le-dit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de la révision du PLU tels qu'ils ont été fixés par la délibération de prescription.

Il précise, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2, les orientations d'urbanisme et d'aménagement définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur le maire expose ensuite le bilan de la concertation tel que joint à la présente délibération.

Considérant qu'en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;

Considérant, que le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune a fait l'objet d'un débat d'orientation au conseil municipal du 31 mars 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et R.153-11 et R.153-12 ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2020 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Entendu le débat au sein du conseil municipal en date du 31 mars 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu le bilan de la concertation préalable joint à la présente délibération ;

Vu le projet du plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Vu l'avis favorable de la Commission au développement durable, à la mobilité, à l'aménagement, à l'urbanisme et au PLU du 15 octobre 2024,

Sur présentation du rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité des suffrages exprimés**,

Abstention : Eric MORISSET

Article 1 : Tire le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Arrête le projet de plan local d'urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération


Article 3 : Précise que le projet de PLU arrêté sera notifié pour avis :

1. conformément aux articles L153-16 à L153-18 :

- aux personnes publiques associées,
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
- à la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

2. conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'institut national des appellations d'origines (INAO) et du centre national de la propriété forestières (CNPF).

Article 4 : Informe que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.



Bernard GLEIZE,
Maire de Vauhallaan